



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
portant règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-14 et R 581-36 à 48 fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de zone de publicité restreinte ou de publicité élargie ;
 - Vu la délibération du 24 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Séné a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;
 - Vu la délibération du 30 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Theix a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;
 - Vu l'arrête préfectoral en date du 9 août 2010 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;
 - Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal établi par le groupe de travail ;
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation "Publicité" du 23 mai 2011 ;
 - Vu la délibération du 22 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Séné a approuvé le règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;
 - Vu la délibération du 28 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Theix a approuvé le règlement local de publicité intercommunal pour les communes de Séné et Theix ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement local de publicité intercommunal applicable sur l'ensemble des communes de Séné et Theix est arrêté tel que défini ci-après :

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL RELATIF
A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Préambule

Le code de l'Environnement ouvre son chapitre consacré à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes par le rappel d'un principe constitutionnel toujours réaffirmé : « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées qu'elle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes conformément aux lois en vigueur ... » (article L 581-1).

Nos communes, Theix et Séné, souhaitent que cette liberté d'expression reste compatible avec les exigences de la protection du cadre de vie de ses habitants et le respect de ses paysages, même urbains.

Nos territoires ont placé parcs d'activités et zones artisanales le long ou à proximité des axes de circulation qui aujourd'hui constituent nos entrées de ville et notre entrée commune dans l'agglomération vannetaise.

Au fil du temps, nous avons constaté que si l'affichage (publicité, enseignes et préenseignes confondues) traduit toujours le dynamisme et la vitalité économique des zones d'activités en entrée de ville ou dans les centre-bourgs, la multiplication de ces supports contribue très largement à dégrader nos paysages urbains.

Petit à petit, ces supports génèrent une vraie pollution visuelle qui nuit à ses auteurs en rendant peu lisible pour les usagers la portée des messages qu'ils sont sensés porter.

Aussi, nos communes souhaitent aujourd'hui revaloriser le paysage urbain tout en valorisant leurs zones d'activités respectives et agir ainsi dans la continuité des démarches d'amélioration des parcs d'activités en entrée de ville et d'agglomération déjà engagées.

Le règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et préenseignes ainsi élaboré sera l'outil indispensable pour aider nos acteurs économiques à prendre conscience de cette nécessité première :

« Mieux s'afficher pour mieux se faire connaître et reconnaître ».

Les supports de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes devront s'inscrire dans cette démarche et ne pas méconnaître leur impact sur l'environnement visuel de nos habitants et visiteurs.

Ainsi, l'ensemble de ces considérations nous a amené à rédiger le présent règlement intercommunal.

Titre I - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, enseignes, préenseignes, mobilier urbain) présents sur les deux communes.

Article 1 : Périmètre

Entre les panneaux (EB 10) d'entrée de ville et (EB20) de sortie qui délimitent les zones agglomérées de Séné et Theix, le règlement intercommunal de publicité s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité définies dans le présent règlement.

En dehors des zones agglomérées, il est fait application des règles nationales en vigueur.

Article 2 : déclaration préalable pour la publicité et les préenseignes

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité ou les préenseignes sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans les conditions prévues aux articles L.581-6 et R. 581-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : autorisation de pose d'enseigne

Toute pose d'enseigne est soumise à autorisation du maire dans les zones de publicités restreintes définies par le présent règlement.

Article 4 : Qualité des matériaux et entretien des matériels

Les supports destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes doivent être choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- La conservation et la résistance dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et mécanismes qui les composent.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Le dos des panneaux et les faces non utilisés, doivent être recouverts d'une peinture ou d'un papier de couleur neutre.

Article 5 : Périmètres de protection

Dans un périmètre de 100 m autour des monuments historiques ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, la publicité est interdite.

Cette interdiction s'applique pour les édifices suivants :

A Theix : - La chapelle Notre Dame La Blanche

- La chapelle de Brangolo

- Le château du Plessis Josso

A Séné : - Le dolmen de Gornevèze

- La croix de la Brassée

- La croix de Montsarrac

Par ailleurs, toute publicité est interdite dans:

- le site inscrit du Golfe du Morbihan (Séné et Theix)

- la réserve naturelle d'État des marais de Séné

Article 6 : dispositifs visibles de la RN 165

En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes visibles de la RN 165 sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée.

Article 7 : voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par ce règlement, en fonction de la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Article 8 : affichage d'opinion et publicité destinée aux associations

L'affichage d'opinion et l'affichage réservé à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions prévues par les articles L.581-13, L.581-42 et R.581-2 et suivants du code de l'environnement.

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La surface minimale est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

Cette surface est de 12 m² plus 5 m² par tranche de 10000 habitants au-delà de 10000 habitants

Ces emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

En zones de publicité restreinte, les emplacements d'affichages d'opinion respectent les dispositions applicables à la publicité.

Article 9 : mobilier urbain

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

La publicité est uniquement autorisée sur les abris – voyageurs.

Article 10 : chevalets, présentoirs et autres dispositifs posés sur le domaine public

Les dispositifs installés directement sur le sol (chevalets...) sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public. Ils ne doivent pas entraver la libre circulation des piétons sur les espaces publics.

Article 11 : véhicules publicitaires

Conformément à l'article R. 581-49 du code de l'environnement, les véhicules terrestres à des fins publicitaires ou de préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ceux-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces véhicules ne peuvent ni circuler ni stationner dans les zones spéciales de publicité définies au présent règlement.

Article 12 : enseignes ou préenseignes temporaires

Conformément à l'article R. 581-74 du code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

La surface de ces dispositifs est limitée à 8 m² maximum en zone spéciales de publicité figurant au présent règlement et le nombre est limité à 4 dispositifs par manifestation sur le territoire de chaque commune.

Conformément à l'article R. 581-74 du code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

La surface de ces dispositifs est limitée à 12 m² et le nombre limité à un seul panneau par opération.

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être fixées au sol ou installées directement sur le sol.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 13 : dispositions transitoires :

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les dispositifs supportant la publicité, une enseigne, une préenseigne mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14 : sanctions :

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement, à savoir :

- verbalisation.
- amende prononcée par le Préfet pour manquement à l'obligation de déclaration préalable, en vertu de l'article L.581-26 du code de l'environnement.
- arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours.
- passé ce délai, une astreinte administrative, dont le montant est réévalué chaque année peut être recouvrée par jour et par dispositif en infraction, conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement.
- des travaux de suppression d'office et de remise en état des lieux immédiate du dispositif en infraction aux frais du contrevenant pourront également être exécutés en application de l'article L.581-29 du code de l'environnement.

TITRE II- DÉFINITION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Le territoire intercommunal est couvert par trois zones de publicité restreintes (ZPR) et deux zones de publicité élargies (ZPE).

Ces différentes zones de publicité restreinte sont déterminées sur le territoire par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20) de zone agglomérée et reportées sur les cartes de zonage annexées au présent règlement.

Les zones de publicité élargie sont déterminées sur les parcelles figurants au plan annexé.

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 couvre la zone agglomérée du centre bourg de Séné et la zone agglomérée du centre bourg de Theix, telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20).

Article 2 : - Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre la zone agglomérée de la zone d'activités de Saint- Léonard- Atlantheix à Theix et la zone agglomérée du Pouffanc à Séné telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20) et à l'exception des secteurs placés en zone de publicité élargie sur Séné.

Article 3 : - Définition de la zone de publicité restreinte ZPR3

La zone de publicité restreinte n° 3 couvre la zone agglomérée de la zone d'activités du Landy à Theix et à la zone agglomérée de la zone d'activités de Kergrippe à Séné telles qu'elles sont déterminées par les plaques d'entrées (EB10) et de sorties (EB20).

Article 4 : définition des zones de publicité élargies – ZPE 1 et 2

La zone de publicité élargie 1 couvre, à Séné, une partie de la zone agglomérée du Pouffanc, sur les parcelles, tels que figurant au plan annexé, qui bordent l'avenue Geispolsheim en entrée Nord de la commune de Séné (côté zone industrielle du Prat – Vannes).

La zone de publicité élargie 2 couvre, à Séné, les parcelles, tels que figurant au plan annexé, qui bordent la route de Nantes depuis la rue du Versa, sur sa partie Nord uniquement jusqu'au carrefour avec la rue du Verger et sur sa partie Nord et Sud depuis ce carrefour jusqu'à l'entrée de Vannes en direction de l'Est.

TITRE III- DISPOSITIONS APPLICABLE AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

A- La ZPR 1

1. dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité apposée sur les murs de bâtiments est interdite sur la rue de Vannes et la rue de Nantes à Theix.

- Dans les autres secteurs, la publicité apposée sur les murs de bâtiments est admise dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0,25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle
- Distance requise entre chaque dispositif sur le même côté de la voie : 25 m

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liés à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance...).

Le caisson lumineux* ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat, parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne installée à l'horizontale doit être centrée sur la façade commerciale ou se limiter à la largeur d'une ou plusieurs baies.

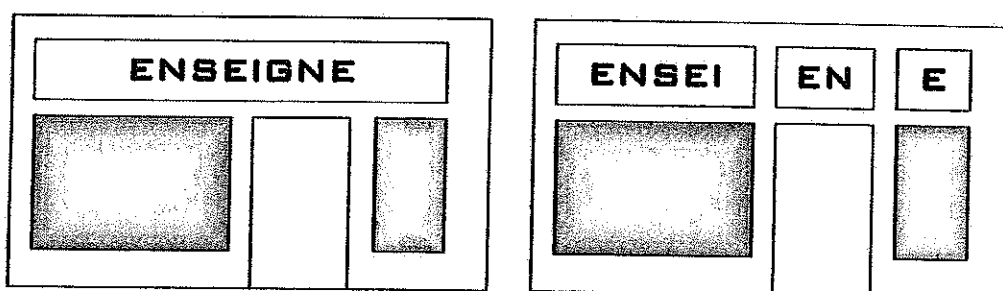
L'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez- de -chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau.

L'enseigne est interdite sur les niveaux supérieurs du bâtiment.

Pour les activités donnant sur deux voies, une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

Une enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade commerciale.

Exemple de dispositif autorisé :



Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

L'enseigne drapeau doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au mur de la façade commerciale du bâtiment et ne pas dépasser le mur qui la supporte.

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1^{er} étage.

L'enseigne est limitée à une surface unitaire maximale de 0,65 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisés sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol est interdite.

Article 9 : enseigne sur vitrine et vitrophane *

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores* et les stores-bannes*, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de- chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises* et les auvents*.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps est interdite.

Article 12 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 13 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

B - La ZPR 2

1. dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

La publicité apposée sur les murs de bâtiments d'habitation est admise :

- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0,25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance...).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle* ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne doit être de dimension proportionnée avec le bâtiment qui la supporte.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne doit être centrée sur la façade commerciale ou ne pas dépasser les largeurs d'une ou plusieurs baies.

Les enseignes apposées sur des toitures ou terrasses sont interdites.

Pour les activités donnant sur deux voies, une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

L'enseigne bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Dans les immeubles d'activités à plusieurs niveaux : pour les activités exercées en rez de chaussée, l'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau.

Pour les activités situées dans les niveaux supérieurs : une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter le rythme et les proportions des enseignes existantes sur la façade. Sa hauteur ne peut excéder 0,60 m.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau *

L'enseigne drapeau doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement à la façade commerciale du magasin.

L'enseigne drapeau ne doit pas constituer, par rapport, au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1^{er} étage.

L'enseigne ne peut excéder une surface unitaire maximale de 1 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisées sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol est interdite en ZPR 2 lorsque l'activité dispose d'une façade visible de la route de Nantes entre Saint Léonard et la rue du Versa, de la RD 779 ou de la RN 165 (A 82).

Toutefois sur la commune de Theix, une enseigne scellée au sol de type Totem* d'une surface de 3 m² pourra être installée afin de signaler un ensemble d'activités non visibles de la RN 165 (A 82).

Pour les activités visibles d'une autre voie ouverte à la circulation, il est autorisé un seul dispositif simple face ou un dispositif double face de type totem par activité. Dans ce cas, les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :

- Hauteur : 3 m
- Largeur : 1,40 m
- Surface : 3 m²
- Ce dispositif doit être placé en bordure du domaine public perpendiculairement à la voie de circulation bordant l'entrée principale, à plus de 1,50 m des limites séparatives entre deux fonds privés et à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation.
- Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière et disposent d'accès commun, les activités à signaler doivent être regroupées sur un seul totem.

Article 9 : enseigne sur vitrine et vitrophanie*

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores* et les stores-bannes*, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de- chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde- corps est interdite.

Article 12 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 13 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

C - La ZPR 3

1. dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

Article 2 : publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite à l'exception des dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités d'associations sans but lucratif dans la limite de 2 m² par emplacement.

Article 3 : publicité lumineuse ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance...).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnement des ouvertures et des devantures sur la façade.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne doit être centrée sur la façade commerciale ou ne pas dépasser les largeurs d'une ou plusieurs baies.

L'enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

L'enseigne apposée sur des toitures ou terrasses est interdite.

Pour les activités donnant sur deux voies une enseigne bandeau est autorisée sur chaque voie.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

L'enseigne drapeau est interdite.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

un dispositif simple face ou un dispositif double face de type « totem » par activité le long de chaque voie ouverte à la circulation est autorisé.

Les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :

- Hauteur : 3 m

- Largeur : 1,40 m

- Surface : 3 m²

- Ce dispositif doit être placé en bordure du domaine public, à plus de 1,50 m des limites séparatives entre deux fonds privés et à plus de 10 m des baies des immeubles d'habitation.

Article 9 : enseigne sur vitrine ou vitrophanie

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores et Les stores-bannes, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez-de-chaussée.

L'enseigne est interdite sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les balcons ou garde-corps

L'enseigne apposée sur les balcons ou garde-corps est interdite.

Article 12 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 13 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

TITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIES

1. dispositions applicables à la publicité

Article 1 : publicité apposée sur un bâtiment

La publicité sur les murs de bâtiments d'activités est interdite.

La publicité apposée sur les murs de bâtiments d'habitation est admise dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Hauteur minimale par rapport au sol : 0,50 m
- Saillie maximale : 0,25 m
- Densité : un dispositif par bâtiment, sur pignon totalement aveugle
- Distance requise entre chaque dispositif, y compris les dispositifs sur portatif, sur le même côté de voie : 60 m

Article 2 : publicité et scellée au sol

La publicité scellée au sol est admise :

- Surface unitaire maximale : 8 m²
- Hauteur maximale du dispositif : 6 m
- Densité : un seul dispositif par unité foncière
- Distance requise entre chaque dispositif, y compris les dispositifs muraux, sur le même côté de voie : 60 m
- Respect de la distance de 3 m minimum des limites séparatives entre deux unités foncières
- Installation obligatoirement perpendiculaire à la voie de circulation.

Seuls les dispositifs de type monopied sont autorisés.

Article 3 : publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques

La publicité lumineuse et/ ou utilisant des moyens numériques est interdite.

2. dispositions applicables aux enseignes

Article 4 : message de l'enseigne

L'enseigne est utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, l'activité exercée ou le nom. Pour être rapidement lisible sur une façade, le message doit être bref et permettre d'identifier le nom et l'activité exercés dans l'immeuble. Toute autre mention est interdite de même que la multiplicité des messages sur le bâtiment.

Article 5 : Éclairage de l'enseigne

L'enseigne à faisceau de rayonnement laser est interdite.

L'enseigne lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Le caisson à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance...).

Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, et que seuls sont éclairés par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne. Les lettres ne devront pas être en saillie.

Les spots ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les néons sont autorisés seulement pour les lettres découpées.

Les rampes lumineuses apposées sur une enseigne doivent être proportionnelles à l'enseigne et ne pas constituer une saillie supérieure à 0,40 mètre.

Article 6 : Enseigne apposée à plat ou parallèle ou enseigne bandeau

L'enseigne doit s'inscrire dans l'architecture du bâtiment sans la dénaturer et en respectant la modénature* du bâti, les limites de parcelles, l'alignement des façades, la continuité de la rue et l'ordonnancement des ouvertures et des devantures sur la façade.

Les enseignes devront être de dimensions proportionnées avec le bâtiment. Elles ne pourront excéder 1/5^{ème} de la hauteur de la façade sans pouvoir excéder 1,50 m.

L'enseigne est apposée à plat sur les murs de façades d'un bâtiment sans dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

L'enseigne installée à l'horizontale doit être centrée sur la façade commerciale ou se limiter à la largeur d'une ou plusieurs baies.

Les enseignes apposées sur des toitures ou terrasses sont interdites.

Pour les activités donnant sur deux voies, il sera autorisé une enseigne bandeau sur chaque voie.

L'enseigne en bandeau ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade.

Dans les immeubles comportant plusieurs niveaux : pour les activités exercées en rez de chaussée, l'enseigne doit être inscrite dans les limites du rez- de - chaussée sans dépasser la corniche ou le bandeau s'il existe ou l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau.

Pour les activités situées dans les niveaux supérieurs : une seule enseigne est autorisée. Elle doit respecter le rythme et les proportions des enseignes existantes sur la façade. Sa hauteur ne peut excéder 0.60 m.

Article 7 : Enseigne perpendiculaire ou enseigne drapeau

En ZPE 1 : L'enseigne drapeau est interdite.

En ZPE 2 : L'enseigne drapeau est autorisée et doit être en cohérence dans sa conception et son dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

L'enseigne drapeau doit être posée perpendiculairement au mur de la façade commerciale du bâtiment.

La partie basse de l'enseigne doit être au minimum à 2,50 mètre au dessus du niveau du sol. Cette enseigne ne doit pas dépasser la corniche (délimitant le rez- de- chaussée) ou le plancher du 1^{er} étage.

L'enseigne drapeau ne peut être située sur l'angle du bâtiment.

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,80 mètre (y compris potence ou fixation).

L'enseigne est limitée à une surface unitaire maximale de 0,65 m².

Une seule enseigne drapeau est autorisée sur la façade commerciale. Pour un commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Toutefois pour les commerces rattachés aux ventes sous licence, trois enseignes drapeau y compris les enseignes relatives aux ventes sous licence (tabac, PMU, françaises des jeux) sont autorisées sur la façade commerciale. Pour ce type de commerce situé en angle de rue, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Article 8 : Enseigne scellée au sol

Un seul dispositif simple face ou un dispositif double face sous la forme d'un totem par activité est autorisé.

Lorsque plusieurs activités s'exercent sur la même unité foncière et disposent d'un accès commun, un seul totem regroupe la totalité des activités à signaler.

Les dimensions maximales de ce type d'enseignes sont :

- Hauteur : 3 m
- Largeur : 1,40 m
- Surface 3 m²

Ce dispositif doit être positionné en bordure de domaine public et perpendiculairement à la voie de circulation bordant l'entrée principale.

Article 9 : enseigne sur vitrine et vitrophanie

Les inscriptions formes ou images apposées sur une vitrine ne pourront représenter plus de 20% de la surface vitrée.

Ces dispositifs suivront le régime applicable aux enseignes. Toutefois les enseignes temporaires de cette nature, pourront être renouvelées sans autre contrainte sous réserve de respecter la règle précédente.

Article 10 : Stores, marquises et auvents portant enseigne

Les stores et Les stores-bannes, fixes ou mobiles, rigides ou souples, sont autorisées exclusivement en rez- de- chaussée. Les enseignes sont interdites sur les marquises et les auvents.

L'installation d'un store ou store-banne portant enseigne est assujettie à une demande d'autorisation.

Article 11 : enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles

L'enseigne apposée sur les clôtures aveugles ou non aveugles est interdite.

Article 12 : Mâts porte drapeau

Les mâts porte drapeau fixes ou mobiles sont interdits.

TITRE IV- Lexique

Acrotère : muret plein ou à claire-voie établi au faite des façades, à la périphérie de la toiture-terrasse d'un bâtiment.

Auvent : petite toiture en surplomb, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique....

Bâtiment d'habitation : bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements

Caisson lumineux : Boîtier dont une ou deux faces sont translucides et munis d'une installation électrique pour éclairer les visuels de l'intérieur.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne drapeau ou perpendiculaire : enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement à la façade ou au mur

Enseigne bandeau ou à plat : enseigne parallèle à la façade ou au mur

Marquise : auvent composé d'une structure vitrée

Mobilier urbain : Implanté sur l'emprise du domaine public de la commune, plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies aux articles R.581-26 et suivants du code de l'environnement :

- Les abris destinés au public (exemple abris-voyageurs),
- Les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- Les mâts porte- affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- Les colonnes portes affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles

- Panneaux d'informations destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (informations municipales, œuvres artistiques, plan d'orientation....).

Modénature : Profils et dessins des corniches d'une façade. Désigne, au sens large, la disposition générale et le dessin des menuiseries extérieures, des joints, des divisions, des vitrages, vitrines et ouvertures

Nu de la façade : se définit par le plan vertical de la façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis éléments de composition.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes, en agglomération, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Préenseigne dérogatoire : Les préenseignes dérogatoires sont régies par les articles L.581-19 et R.581-71 et suivants du code de l'environnement.

Publicité : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Store : rideau de toile extérieur ou intérieur destiné à abriter une baie du soleil

Store banne : rideau, souple ou rigide, fixe ou mobile servant d'éléments décoratifs de façade au dessus d'une baie

Totem : dispositif vertical scellé au sol en forme de parallélépipède

Unité foncière : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Vitrophanie : étiquette autocollante qui, posée sur une vitre, peut se lire et se voir par transparence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Séné et de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 JUIL. 2011

Le préfet,

Par délegation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

